



Fiche thématique Protection des animaux

Obligation de formation à la détention d'animaux de compagnie et d'animaux sauvages et à la manière de les traiter

Sont considérés comme animaux de compagnie les animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation (art. 2 al. 2 let. b OPA_n). Parmi les animaux de compagnie, on trouve aussi bien des espèces domestiques que des espèces sauvages.

Les animaux sauvages comprennent tous les animaux qui ne sont pas explicitement identifiés comme animaux domestiques (cf. art. 2 al. 1 OPA_n). Parmi les animaux sauvages, on compte également des animaux de compagnie appréciés tels que les cochons d'Inde ou les perruches ondulées (cf. annexe 2 OPA_n). Les espèces sauvages indigènes sont protégées en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage, raison pour laquelle elles ne sont pas mentionnées ici. Sur la base d'exemples choisis, la fiche thématique donne un aperçu de l'obligation de formation applicable aux établissements détenant des animaux de compagnie ou des animaux sauvages.

Exigences applicables à la formation

Toute personne responsable de la détention soumise à autorisation et de la garde d'animaux de compagnie et d'animaux sauvages doit en principe disposer d'un diplôme de gardien d'animaux au sens de l'article 195 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) suffit s'il n'y a qu'un seul groupe d'animaux ayant des besoins analogues en termes de détention (cf. art. 85 al. 2). La FSIFP est aussi suffisante pour la prise en charge professionnelle de 19 animaux au maximum (voir art. 102, al. 2, OPA_n). Un certificat de capacité CC peut s'avérer suffisant dans certains cas. La FSIFP et le CC doivent avoir été reconnus par l'OSAV.

Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, par exemple parce qu'il n'y a pas d'offre comprenant la formation exigée pour une espèce sauvage rarement détenue. Cela peut se faire à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables (cf. art. 199 al. 3 OPA_n).

Obligation de formation

Les établissements détenant des animaux de compagnie et des animaux sauvages ci-après sont soumis à l'obligation de formation:

- Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel (cf. art. 85 + 90 OPA_n);
- Etablissements agricoles détenant des animaux sauvages (cf. art. 85 + art. 90 al. 2 let. b OPA_n);
- Etablissements qui prennent en charge des animaux de compagnie et des animaux sauvages à titre professionnel (cf. art. 102 OPA_n);
- Etablissements qui remettent des animaux de compagnie au sens de l'article 101 lettre c de l'ordonnance sur la protection des animaux (cf. art. 102 OPA_n);

- Etablissements détenant des animaux sauvages, tenus par des particuliers, au sens des articles 85 + 89 de l'ordonnance sur la protection des animaux;
- Etablissements détenant des hybrides d'animaux sauvages au sens de l'art. 86 OPAn.

Obligation de formation pour les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel (énumération non exhaustive)

Zoos, cirques, aquariums:

- Gardien d'animaux (cf. art. 85 al. 1 + art. 90 al. 2 let. a OPAn).

Utilisation de poissons Kangal à des fins de traitement médical:

- Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP, excepté gardiens d'animaux (cf. art. 85 al. 1-2 + art. 90 al. 2 let. b OPAn).

Utilisation de gibier détenu en enclos dans l'agriculture:

- Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP, excepté gardiens d'animaux (cf. art. 85 al. 1-2 + art. 90 al. 2 let. b OPAn).

Les viviers d'eau salée pour homards utilisés dans la restauration :

- Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP (voir art. 85, al. 2 + art. 90, al. 3, let. a, OPAn).

Obligation de formation pour les établissements détenant des animaux de compagnie à titre professionnel (énumération non exhaustive)

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP (cf. art. 197 OPAn)

- Pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places, excepté gardiens d'animaux (cf. art. 102, al. 1 + al. 2, let. a, OPAn);
- Prise en charge professionnelle de 19 animaux au maximum, sauf si la personne a le titre de gardien d'animaux (cf. art. 102 al. 1 et 2, let. b, OPAn);
- Remise de plus de 1000 poissons d'ornement par année, sauf si la personne a le titre de gardien d'animaux (cf. art. 101, let. c + art. 102, al. 4, let. d, OPAn);
- Remise de la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes par année, sauf si la personne a le titre de gardien d'animaux (cf. art. 101, let. c + art. 102, al. 4, OPAn).

Attestation de compétences AC (cf. art. 198 OPAn)

- Pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places (cf. art. 102 al. 3 OPAn);
- Etablissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 animaux de compagnie ou animaux sauvages (cf. art. 102 al. 3 OPAn).

Obligation de formation pour la détention d'animaux sauvages par des particuliers

Les établissements privés détenant des animaux de compagnie ou des animaux sauvages dans lesquels le titulaire de l'autorisation assume lui-même la garde des animaux doivent pouvoir justifier des formations minimales suivantes:

Pour les mammifères soumis à autorisation

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP (cf. art. 85 al. 2 et 3 let. a OPAn)

- hybrides d'animaux sauvages au sens de l'art. 86 OPAn;
- loup;
- serval;
- guépard;
- singe;
- cerf;
- chameau et dromadaire;
- sanglier;
- zèbre;
- écureuil volant et tous les autres marsupiaux;
- tous les autres mammifères soumis à autorisation au sens de l'art. 89 let. a–c OPAn, pour lesquels une attestation de compétences n'est pas suffisante (cf. paragraphe suivant).

Attestation de compétences AC (cf. art. 85 al. 3 let. a OPAn)

- furet;
- coati, raton laveur;
- wallaby de Bennet et wallaby de Parma;
- chiroptères;
- insectivores;
- tenrécidés;
- tupaiiformes;
- rongeurs soumis à autorisation (cf. ann. 2 tabl. 1 ch. 48–63 OPAn).

Peuvent être détenus sans attestation de formation (liste non exhaustive):

- chiens domestiques (sous réserve des lois cantonales sur les chiens);
- chats domestiques;
- lapins domestiques;
- petits rongeurs: cochons d'Inde, hamsters, souris, gerbilles, rats, dégus, chinchillas, tamias rayés.

Pour les oiseaux soumis à autorisation

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP (cf. art. 85 al. 2 + 3 let. b OPAn)

- rapaces;
- oiseaux coureurs;
- grues;
- pingouins.

Attestation de compétences AC (cf. art. 85 al. 3 let. b OPAn)

- psittacidés de grande taille (autres informations dans la fiche d'information 3.1 «Autorisation obligatoire pour les psittacidés de grande taille»);
- autres oiseaux soumis à autorisation au sens de l'art. 89 let. d OPAn pour lesquels aucune FSIFP n'est exigée (voir ci-dessus).

Peuvent être détenus sans attestation de formation (liste non exhaustive):

- canaris et perruches ondulées, perruches callopsittes et autres perruches;
- Gris du Gabon et autres psittacidés, excepté les aras et cacatoès de grande taille;
- agapornidés ;
- estrildidés;
- cailles (coturnix japonica).

Pour les reptiles soumis à autorisation

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP (cf. art. 85 al. 2 et 3 let. c OPAn)

- crocodiles;
- tortues géantes;
- tortues marines.

Attestation de compétences AC (cf. art. 85 al. 3 let. c OPAn)

- serpents géants dont la longueur totale dépasse 3 m à l'âge adulte, excepté les boas constrictors;
- serpents venimeux (serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (cf. art. 89 let. h OPAn);
- caméléons;
- iguanes dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte ainsi que les iguanes des Fidji;
- varans et téjus (ou téjus) dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte;
- autres reptiles soumis à autorisation au sens de l'art. 89 let. f OPAn, pour lesquels aucune FSIFP n'est exigée (cf. ci-dessus).

Peuvent être détenus sans attestation de formation (liste non exhaustive):

- serpents autres que les serpents géants et les serpents venimeux (cf. art. 89 let. f + h OPAn);
- boas constrictors (cf. art. 89 let. f OPAn);
- lézards (cf. ann. 2 tabl. 5 ch. 24–25 OPAn);
- agames, excepté les hydrosaurés (cf. ann. 2 tabl. 5 ch. 19–23 OPAn);
- geckonidés (cf. ann. 2 tabl. 5 ch. 30–32 OPAn).

Pour les poissons soumis à autorisation

Attestation de compétences AC (cf. art. 85 al. 3 let. d OPAn)

- requins;
- raies;
- poissons en liberté dépassant la taille de 1 m, à l'exception des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche (cf. art. 89 let. e OPAn).

Peuvent être détenus sans attestation de formation (liste non exhaustive):

- poissons d'aquarium;
- poissons rouges;

- koïs.

Pour les amphibiens soumis à autorisation

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle FSIFP (cf. art. 85 al. 2 + art. 89 let. g OPAn)

- grenouilles goliaths;
- salamandres géantes.

Peuvent être détenus sans attestation de formation (liste non exhaustive):

- dendrobatidés et autres grenouilles (cf. ann. 2 tabl. 6 ch. 1–6 OPAn);
- crapauds (cf. ann. 2 tabl. 6 ch. 7–9 OPAn)

Législation: ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 2 OPAn	Définitions
<p>¹ On distingue, en fonction de leur statut de domestication, les catégories animales suivantes:</p> <p>a. <i>animaux domestiques</i>: animaux domestiqués des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception des espèces exotiques; yacks et buffles domestiqués, lamas et alpagas; lapin domestique, chiens et chats domestiques, pigeons domestiques, volaille domestique à savoir les poules, les dindes, les pintades, les oies et canards domestiques;</p> <p>b. <i>animaux sauvages</i>: tous les vertébrés, à l'exception des animaux domestiques, des céphalopodes et des décapodes marcheurs.</p> <p>² On distingue, en fonction des buts d'utilisation, les catégories animales suivantes:</p> <p>a. <i>animaux de rente</i>: animaux d'espèces détenues directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins;</p> <p>b. <i>animaux de compagnie</i>: animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destinés à une telle utilisation.</p>	
Art. 85 OPAn	Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux sauvages ou qui en assument la garde
<p>¹ Dans les établissements soumis à autorisation qui détiennent des animaux sauvages, la personne qui assume la garde des animaux doit être un gardien d'animaux.</p> <p>² Dans les petits établissements ne détenant qu'un groupe d'animaux ayant des besoins analogues en termes de détention, la personne qui assume la garde des animaux doit avoir suivi la formation visée à l'art. 197.</p> <p>³ Dans les établissements privés où le titulaire de l'autorisation assume lui-même la garde des animaux, une attestation de compétences suffit lorsque l'établissement détient les animaux suivants:</p> <p>a. furet, coati, raton laveur, wallaby de Bennet, wallaby de Parma et animaux de l'ordre des chiroptères, des insectivores, des tenrecidés, des tupaiiformes et des rongeurs, s'ils sont soumis à autorisation;</p> <p>b. dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation, à l'exception des oiseaux coureurs, des pingouins, des grues, de tous les rapaces;</p>	

- c. tous les reptiles soumis à autorisation, à l'exception des tortues géantes, des tortues de mer et des crocodiles;
- d. les poissons, dans la mesure où leur détention est soumise à autorisation.

Art. 86 OPan Hybrides d'animaux sauvages

Sont assimilés à des animaux sauvages:

- a. les descendants issus du croisement entre des animaux sauvages et des animaux domestiques ou de leur rétro-croisement pour obtenir des animaux de la forme sauvage;
- b. les descendants issus du croisement avec des animaux visés à la let. a;
- c. les descendants de première génération issus du croisement entre des descendants au sens de la let. a et des animaux domestiques.

Art. 89 OPan Détention d'animaux sauvages par des particuliers

Une autorisation est requise pour la détention par des particuliers des animaux sauvages suivants:

- a. mammifères, à l'exclusion des insectivores indigènes et des petits rongeurs;
- b. tous les marsupiaux;
- c. ornithorynque, échmés, tatous; fourmiliers; porcs-épics; paresseux, athères;
- d. bec-en-sabot du Nil, kiwis, ratites, manchots, pélicans, cormorans, aningas, échassiers, flamants, grues, limicoles, psittacés de grande taille (aras et cacatoès); tous les rapaces, serpentaires (ou secrétaires), engoulevents, sternes, colibris, trogons, calaos, nectariniés, paradisiers; oiseaux des tropiques; plongeurs, nyctimènes, fous, frégates; grandes outardes; alcidés;
- e. poissons en liberté dépassant la taille de 1 m, à l'exception des espèces indigènes mentionnées dans la législation sur la pêche; requins et raies;
- f. tortues marines (*Cheloniidae*, *Dermochelyidae*); tortues géantes des Galapagos, tortues géantes des Seychelles (*Chelonoidis nigra*, *Dipsochelys* spp.); tortues sillonnées (*Geochelone [Centrochelys] sulcata*); tortues alligators (*Chelydridae*), tortues à cou de serpent (*Chelidae*), pélomédusidés (*Pelomedusidae*); tortues molles de grande taille (*Amyda cartilaginea*, *Aspideretes nigricans*, *Chitra* spp., *Pelochelys* spp., *Rafetus* spp., *Trionyx triunguis*); prodocnémides à front sillonné de grande taille (*Podocnemis expansa*); émydes fluviales d'Asie (*Batagur borneensis*, *Orlitia borneensis*); tous les crocodiliens (*Crocodylia*); sphénodons (*Sphenodon* spp.), iguanes terrestres (*Conolophus* spp.), iguane marin (*Amblyrhynchus cristatus*); iguanes tépus et varans dont la longueur totale dépasse 1 m à l'âge adulte, varan aquatique de Mitchell (*Varanus mitchelli*), varan des mangroves (*Varanus semiremex*); hélodermes (*Heloderma*); tous les caméléons (*Chamaeleonidae*); hydrosaures (*Hydrosaurus* spp.); dragons volants (*Draco* spp.); diable cornu (*Moloch horridus*); boïdés qui dépassent 3 m à l'âge adulte, à l'exclusion des boas constrictors (*Boa constrictor*);
- g. grenouilles goliaths; salamandres géantes;
- h. les serpents qui ont un appareil venimeux et qui peuvent utiliser leur venin (serpents venimeux); sont réservées les espèces non dangereuses de serpents venimeux dont la liste est dressée par l'OSAV dans une ordonnance.

Art. 90 OPan Etablissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

¹ Les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel doivent disposer d'une autorisation.

² Par établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, on entend:

- a. les jardins zoologiques, les cirques, les parcs de passage, les parcs d'animaux sauvages, les petits zoos, les delphinariums, les volières, les aquariums, les terrariums, les expositions temporaires d'animaux et institutions semblables qui peuvent être visités moyennant finance ou gratuitement, s'ils sont exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif, telles que des restaurants, des magasins ou des parcs de loisirs;

- b. les établissements qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel à des fins de traitement médical, de production d'œufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires;
- c. les établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse ou la pêche.

³ Sont exclus du champ d'application des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel:

- a. les viviers pour poissons de consommation d'eau douce utilisés en gastronomie;
- b. les aquariums à des fins d'ornement, même s'ils sont utilisés par une entreprise à but lucratif;
- c. les établissements détenant des cailles de l'espèce *Coturnix japonica*, pour autant que le seuil de 50 cailles adultes détenues ne soit pas dépassé.

Art. 101 let. a–c OPA Régime de l'autorisation

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque:

- a. exploite une pension ou un refuge pour animaux de plus de cinq places;
- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux;
- c. remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous:
 - 1. 20 chiens ou 3 portées de chiots,
 - 2. 20 chats ou 5 portées de chatons,
 - 3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde,
 - 4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles,
 - 5. 1000 poissons d'ornement,
 - 6. 100 reptiles
 - 7. la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux d'une taille inférieure ou égale à celle des perruches callopsittes, la descendance de plus de 10 couples d'oiseaux d'une taille supérieure à celle de la perruche callopsitte ou de plus de 5 couples d'aras ou de cacatoès;

Art. 102 OPA Conditions posées aux personnes qui prennent en charge, soignent, élèvent et détiennent des animaux

¹ Dans les pensions et refuges pour animaux, et dans les autres établissements où des animaux sont pris en charge à titre professionnel, la prise en charge des animaux doit être effectuée sous la responsabilité d'un gardien d'animaux.

² Dans les cas suivants, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux ait suivi la formation visée à l'art. 19:

- a. dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 19 places;
- b. dans les autres établissements d'une capacité maximale de 19 places où des animaux sont pris en charge à titre professionnel.

³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.

⁴ Toute personne livrant des animaux conformément à l'art. 101, let. c, est tenue de disposer d'une formation visée à l'art. 197.

⁵ Quiconque pratique à titre professionnel les soins des onglons de bovins ou des sabots d'équidés doit avoir suivi la formation visée à l'art. 192, al. 1, let. a ou b.

Art. 195 OPAn

Professions de gardien d'animaux

Par gardiens d'animaux au sens de la présente ordonnance on entend les personnes titulaires:

- a. du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 LFPr;
- b. d'un certificat de capacité établi sur la base de l'ordonnance du 22 août 1986 du DFI concernant l'obtention du certificat de capacité de gardien d'animaux;
- c. d'un certificat de capacité de l'OSAV délivré avant 1998.

Art. 197 al. 1–2 OPAn

Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle

- ¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement.
- ² La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.

Art. 198 al. 1–2 OPAn

Formation avec attestation de compétences

- ¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. c, dispense les connaissances de base ou permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins et les traiter avec ménagement.
- ² Elle peut être suivie sous la forme d'un cours ou d'un stage.

Art. 199 al. 1 + 3 OPAn

Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

- ¹ L'OSAV reconnaît les formations visées à l'art. 197 et les cours visés à l'art. 198, al. 2. Il publie la liste des formations reconnues.
- ³ Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.